

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 249 (PRIVÉ)

Loi modifiant la Charte de
la ville de Gatineau

Première lecture.....
Deuxième lecture.....
Troisième lecture.....

PRÉSENTÉ

Par M. JEAN ALFRED

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1978

Projet de loi n° 249 (PRIVÉ)

Loi modifiant la Charte de la ville de Gatineau

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de Gatineau et nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, édictée par le chapitre 88 des lois de 1974, soit modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 9 de la Charte de la ville de Gatineau, édictée par l'article 18 du chapitre 88 des lois de 1974, est remplacé par le suivant:

«**9.** L'article 46 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la ville par les suivants:

«**46.** La ville est représentée et ses affaires sont administrées:

a) par un conseil composé du maire et de douze conseillers, dont un pour chacun des quartiers;

b) à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du projet de loi n° 249*), par un comité exécutif composé du maire comme président et de quatre conseillers.

«**46a.** Le conseil a autorité pour:

a) adopter les budgets et voter les crédits nécessaires à l'administration de la ville, soumis par le comité exécutif, avec droit de les modifier dans les délais impartis;

b) consentir les contrats de la ville dans les cas où le comité exécutif ne peut le faire;

c) adopter les règlements décrétant les travaux considérés comme dépenses capitales et autoriser les emprunts ou imposer les taxes pour les payer ou ordonner qu'ils soient payés à même les fonds généraux non encore affectés;

d) adopter les règlements de la ville concernant toute matière qu'elle a droit de réglementer;

e) créer par règlement les différents services de la ville et établir le champ de leurs activités;

f) se prononcer sur tout rapport que le comité exécutif lui soumet;

g) demander au comité exécutif des rapports sur toute matière concernant l'administration de la ville;

h) approuver le plan de classification des fonctions, les échelles de salaires s'y rapportant et leurs allocations, sur rapport du comité exécutif;

i) adopter tous règlements n'ayant aucune incidence monétaire sans qu'il soit nécessaire que ces règlements viennent du comité exécutif.»

2. L'article 11 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**11.** La Loi des cités et villes est modifiée pour la ville par l'addition, après l'article 51, des suivants:

«**51a.** À la première séance qui suit une élection générale et que préside le greffier, le conseil élit un de ses membres pour exercer la présidence aux séances du conseil.

Pour l'élection du président, le maire a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Immédiatement après le choix du président du conseil, le maire a le droit de nommer les quatre conseillers qui font partie du comité exécutif. S'il n'exerce pas ce droit, cette nomination se fait par vote, chaque conseiller devant, sous peine de nullité de son bulletin, voter pour quatre conseillers à la charge de membre du comité exécutif.

Le bulletin est une liste imprimée par les soins du greffier et signée de ses initiales, sur lequel sont inscrits, par ordre alphabétique, les noms de conseillers.

Pour voter, chaque conseiller reçoit ce bulletin du greffier qui a rayé le nom du président. Le conseiller se retire à l'intérieur d'un isolement et y fait dans un carré imprimé à cette fin, une croix en regard du nom de chaque conseiller pour lequel il vote.

Chaque bulletin doit être signé des initiales du greffier et lui être remis sous enveloppe cachetée. Ces enveloppes ne sont ouvertes qu'au dépouillement du scrutin alors que le vote donné pour chaque conseiller est rendu public; en cas d'égalité de voix entre les conseillers auxquels un vote de plus donnerait le droit d'être proclamés élus, le président du conseil pourra demander un nouveau scrutin ou donner son vote prépondérant.

Tant que le conseil n'a pas élu les membres du comité exécutif, il ne peut ni suspendre ni ajourner sa séance.

Le maire et les membres du comité exécutif ont, au conseil, les mêmes droits que les autres conseillers.

«**51**b.1. Le maire est le président du comité exécutif; lors de la première assemblée du comité exécutif, il nomme l'un des membres président intérimaire; celui-ci doit exercer en son absence ou en cas de vacance dans cette charge, tous les devoirs du président et possède les mêmes pouvoirs.

2. Le quorum du comité exécutif est de trois et le président a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

3. Le comité siège à huis clos sauf s'il estime que, dans l'intérêt de la ville, ses délibérations doivent avoir lieu publiquement.

4. Le greffier de la ville et, en son absence, le greffier adjoint est le secrétaire du comité.

5. Toute vacance dans le comité est remplie par le maire dans les huit jours de cette vacance. Pendant cette vacance, les membres restant, s'ils forment quorum, peuvent agir.

6. La démission d'un membre du comité a effet à compter du jour où elle est remise au greffier.

7. Le comité exerce les fonctions exécutives du gouvernement de la ville, qui sont principalement les suivantes:

a) faire rapport au conseil de toute matière de la juridiction du conseil et que ce dernier lui a soumise, sauf prescription contraire. Si la résolution du conseil a été adoptée par la majorité absolue de tous les membres du conseil, le comité doit lui faire rapport dans les trente jours de l'adoption de la résolution;

b) faire rapport au conseil de ses décisions et suggestions, au moyen de rapports signés par son président.

8. Le comité prépare et soumet au conseil:

a) les règlements;

b) le budget annuel des revenus et des dépenses au plus tard le 15 novembre de chaque année, y compris les règlements imposant les taxes, licences, permis ou autres redevances municipales;

c) toute demande pour l'affectation du produit des emprunts ou pour tout autre crédit requis;

d) toute demande pour virement de fonds d'une fonction à une autre ou d'un crédit déjà voté;

e) tout rapport recommandant l'octroi de franchises et privilèges;

f) tout rapport se rapportant à l'échange ou la location par bail emphytéotique d'un immeuble appartenant à la ville et, en outre, à la location de ses biens meubles ou immeubles, lorsque la durée du bail excède un an;

g) toute autre demande dont l'objet n'est pas déclaré être de la juridiction exclusive du comité;

h) tout plan de classification des fonctions et des traitements qui s'y rattachent.

9. Toute demande, règlement ou rapport soumis par le comité doit, sauf prescription contraire, être approuvé, rejeté, amendé ou retourné par le vote de la majorité des membres du conseil présents à la séance.

10. Après avoir tenu compte des prévisions de revenus de la ville et après avoir étudié les prévisions des dépenses soumises par les chefs de service ainsi que leurs rapports et suggestions tels que présentés par le gérant, le comité prépare et soumet le budget pour l'exercice financier suivant; il doit aussi préparer et soumettre les règlements et les résolutions imposant les taxes, permis et licences pour payer les dépenses, compte tenu de tous les autres revenus de la ville.

11. Sauf prescription contraire, les crédits votés par le conseil, soit par voie du budget, soit à même le produit des emprunts, soit autrement, restent à la disposition du comité qui veille à leur emploi pour les fins auxquelles ils ont été votés, sans autre approbation du conseil.

12. Sauf prescription contraire, le comité fixe les salaires des employés de la ville, à l'exception de ceux qui relèvent exclusivement du conseil. L'augmentation du nombre des employés de la ville dans tout service doit aussi être autorisée par le comité exécutif, pourvu que celui-ci ait à sa disposition les crédits nécessaires.

13. Le comité peut consentir, sans l'autorisation du conseil et sans soumission, tout contrat dont le montant n'excède pas cinq mille dollars; il doit soumettre au conseil pour approbation tous les contrats excédant ce montant. Toutefois, il peut, après avoir demandé et reçu des soumissions et sans l'autorisation du conseil, consentir seul tout contrat dont le montant n'excède pas celui mis à sa disposition pour cette fin.

14. Sauf les cas d'urgence, le comité doit demander des soumissions dans tous les cas où la dépense à encourir excède cinq mille dollars à moins d'en être dispensé par le conseil à la suite d'une recommandation du gérant et à la suite d'un rapport du comité exécutif; sauf dans ce cas de dispense, le comité ne peut consentir le contrat sans l'autorisation du conseil. Cependant, le conseil peut, par règlement, permettre au comité d'autoriser, sans soumission, des dépenses n'excédant pas dix mille dollars.

15. Dans les cas d'urgence, le comité, à la requête écrite du gérant, a le droit de faire toute dépense qu'il juge nécessaire; le comité doit alors faire un rapport motivé au conseil à la première assemblée qui suit.

16. Tous les contrats doivent être signés au nom de la ville par le président du comité et par le greffier. Le président du comité peut cependant autoriser, généralement ou spécialement, par écrit, un autre membre du comité à signer les contrats à sa place.

17. Le comité peut, sans le consentement du conseil, faire exécuter des travaux en régie dont le coût n'excède pas dix mille dollars; cependant, le conseil peut autoriser le comité à faire exécuter en régie des travaux déterminés de toute nature et dont le coût excède dix mille dollars.

18. Le comité doit veiller à ce que la loi, les règlements, les résolutions et les contrats de la ville soient fidèlement observés.

19. Le comité veille à la préparation des plans et devis et à la demande de soumissions.

20. Le comité autorise le paiement de toutes les sommes dues par la ville en observant les formalités, restrictions et conditions prescrites par la présente loi.

21. Toute communication entre le conseil et les services se fait par l'entremise du gérant; cependant, le comité a le droit en conseil doit toujours agir par résolution. Les membres du conseil ne doivent s'adresser qu'au gérant pour tout renseignement concernant les services.

22. Toute communication entre le comité et les services se fait par l'entremise du gérant; cependant, le comité a le droit en tout temps, de faire venir devant lui tout chef de service pour obtenir les renseignements qu'il désire.

23. Le greffier, le trésorier et les chefs de service et leurs adjoints, sauf le gérant et ses adjoints, sont nommés par le conseil sur rapport du comité. Ce rapport peut être amendé ou rejeté à la majorité de tous les membres du conseil. Sur rapport du comité exécutif, le conseil peut, par le vote de la majorité absolue de ses

membres, suspendre ces officiers, diminuer leur traitement ou les destituer. Ces officiers peuvent, dans les huit jours qui suivent le moment où la résolution du conseil a été signifiée, interjeter appel de toute suspension à la Commission municipale du Québec qui décide en dernier ressort après enquête. Dans les autres cas, les dispositions de la Loi des cités et villes s'appliquent.

Le conseil nomme aussi, sur rapport du comité, les autres officiers ou employés permanents.

Les employés temporaires ou surnuméraires sont nommés par le comité.

24. Les chefs de service, sauf prescription contraire de la présente loi, répondent de l'administration de leur service respectif en premier lieu au gérant et en dernier ressort au comité. À la demande du comité, ils doivent lui faire parvenir des rapports écrits ainsi que leurs avis écrits sur toute question touchant leurs services.

«**51c.** Aux assemblées du conseil, le président a voix prépondérante lorsque les votes sont également divisés.

«**51d.** Si le président est absent d'une séance du conseil, celui-ci choisit un de ses membres pour présider; le greffier préside jusqu'à ce qu'un président soit choisi.

«**51e.** Le comité exécutif ne peut pas dépenser au-delà du montant total du budget annuel adopté par le conseil, sauf s'il est modifié par ce dernier, mais il peut, en tout temps, modifier l'emploi des sommes allouées à l'intérieur de chaque fonction et établir une politique à cet effet.

«**51f.** Nulle résolution du comité exécutif autorisant la dépense de quelques sommes d'argent ne peut être adoptée ou n'a effet tant qu'un certificat du trésorier n'a pas été produit établissant qu'il y a des fonds disponibles et à la disposition de la ville pour l'activité et les fins pour lesquelles cette dépense est proposée, conformément aux dispositions de la présente loi.

Aucun contrat ni arrangement quelconque ne lie la ville à moins qu'il n'ait été approuvé par le comité exécutif et par le conseil ou par l'un ou l'autre, selon leur juridiction respective.

La ville n'est pas responsable du prix ou de la valeur de travaux faits, matériaux fournis, marchandises ou effets vendus de quelque sorte que ce soit, ni d'honoraires pour services professionnels, salaires, gages ou autres rémunérations, sans l'autorisation spéciale du comité exécutif, ni à moins, dans chaque cas, qu'un certificat du trésorier ne soit produit, établissant qu'il y a des fonds disponibles et affectés aux fins spéciales pour lesquelles le

paiement est demandé; et aucun droit d'action n'existe contre la ville, à moins que les formalités ci-dessus n'aient été strictement observées, bien que la ville puisse avoir bénéficié de tel contrat, arrangement, travaux faits, matériaux fournis et autres services rendus.»

3. Ladite charte est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant:

«**11a.** Ladite loi est modifiée pour la ville par le remplacement de l'article 54a par le suivant:

«**54a.** Le conseil désigne un conseiller comme maire suppléant pour les quatre mois suivants ou jusqu'à son remplacement; en cette qualité, ce conseiller a la responsabilité, les prérogatives et l'autorité d'un maire, sauf en ce qui concerne le comité exécutif, lorsque le maire est absent de la ville ou est incapable de remplir les devoirs de sa charge.»

4. Ladite charte est modifiée par l'addition, après l'article 12, des suivants:

«**12a.** La Loi des cités et villes est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 64a, du suivant:

«**64b.** Les membres du comité exécutif reçoivent, en plus des sommes prévues à la présente loi, une rémunération égale à 150% du salaire en vigueur pour un conseiller.

Le conseil détermine par résolution les modalités du paiement de ces sommes dont le tiers est versé à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes à la charge de membre du comité exécutif.

Le président du conseil et le maire suppléant reçoivent annuellement respectivement, en plus des sommes prévues à la présente loi, une rémunération de \$1,333.34 et une allocation de dépenses de \$666.66. La rémunération et l'allocation de dépenses pour la fonction de maire suppléant sont payables proportionnellement à la durée du mandat de chacun des conseillers.»

«**12b.** L'article 95 de ladite loi est remplacé pour la ville par le suivant:

«**95.** Le trésorier peut placer à intérêts à courte échéance les deniers disponibles provenant du fonds d'administration budgétaire et du fonds du capital et d'emprunt de la ville dans des certificats de dépôt émis par une banque à charte ou une caisse d'épargne et de crédit ou dans des certificats de dépôt émis garantis par le

gouvernement du Canada ou du Québec. Il peut aussi faire des placements dans les bons directs de ces deux gouvernements.»

«**12c.** Ladite loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 96, du suivant:

«**96a.** Le trésorier ne fait aucun paiement à même les revenus ou les fonds de la ville, autrement que sur l'ordre du comité exécutif, lequel lui est communiqué par le greffier; la production, par le trésorier, de cet ordre dûment acquitté est une preuve *prima facie* que le montant y mentionné a été payé.»

«**12d.** Les articles 108 et 109 de ladite loi sont remplacés pour la ville par les suivants:

«**108.** Le conseil nomme le gérant et détermine son traitement, ainsi que les conditions et les modalités de son engagement par le vote favorable de la majorité absolue des membres du conseil.

Il est interdit à un ancien membre du conseil d'exercer la fonction de gérant, si ce n'est après l'expiration de deux années qui suivent la fin de son mandat.

Le gérant doit avoir son domicile dans la ville, lors de sa nomination, ou l'y établir dans les six mois de cette nomination. Il doit consacrer tout le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Il lui est interdit de louer ses services ou de travailler pour qui que ce soit qui fait affaire avec la ville. Il peut cependant, après avoir obtenu la permission du conseil, louer ses services ou travailler pour qui que ce soit en autant que ce travail ne comporte pas de risque de conflit d'intérêt et que sa disponibilité n'en soit pas atteinte.

Seul le conseil a le droit de suspendre le gérant, de diminuer son traitement ou de le destituer par un vote de la majorité absolue de ses membres. Le gérant peut, selon les dispositions *mutatis mutandis* de l'article 51b de la Loi des cités et villes édicté, pour la ville, par l'article 2 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 249*) des lois de 1977, interjeter appel d'une telle décision à la Commission municipale du Québec qui décide en dernier ressort après enquête.

Sur la recommandation du gérant, le conseil peut lui nommer un ou des adjoints. Dans les cas d'absence ou d'incapacité du gérant, l'adjoint désigné par résolution du conseil a les mêmes attributions et les mêmes devoirs. Les dispositions du présent article s'appliquent également à tout adjoint.

«**109.** Le gérant a les attributions et les devoirs qui suivent:

a) administrer les affaires de la ville sous l'autorité du comité exécutif;

b) exercer, à titre de mandataire du comité exécutif, l'autorité sur les chefs de service, à l'exception du greffier et du vérificateur;

c) assurer la liaison entre le comité exécutif et les chefs de service et surveiller le travail des services;

d) transmettre au comité exécutif la correspondance que lui adressent les services de la ville et l'accompagner de ses recommandations;

e) assister aux réunions du comité exécutif et prendre part aux délibérations, sans cependant avoir le droit de vote;

f) verser ses propres conclusions, s'il le juge à propos, au dossier de toute affaire soumise au comité exécutif ou au conseil;

g) assister aux réunions du conseil et lui donner toutes les informations et les avis que le conseil lui demande;

h) faire rapport au conseil de toute question qu'il croit devoir porter à la connaissance du conseil;

i) avoir accès à tous les dossiers de la ville;

j) obliger tout fonctionnaire ou employé de la ville à lui fournir toutes les informations et tous les documents qu'il lui aura demandés;

k) donner aux conseillers toutes les informations qu'ils lui demandent;

l) assurer la réalisation des plans et des programmes de la ville sous l'autorité du comité exécutif;

m) faire préparer des plans et des programmes en vue de la réparation et de l'entretien des bâtisses et des installations de la ville sous l'autorité du comité exécutif;

n) faire préparer des plans et des programmes en vue d'améliorer le fonctionnement et le rendement des services de la ville et d'en assurer le développement normal;

o) obtenir, étudier et présenter au comité exécutif, et même au conseil, s'il le juge à propos, les projets préparés par les chefs de service, sur des matières qui requièrent l'approbation du comité exécutif ou celle du conseil et proposer au comité exécutif ou au conseil de prendre, dans le cadre de leur juridiction respective, toute décision qu'il juge de l'intérêt de la ville;

p) coordonner les estimations budgétaires des divers services et les présenter au comité exécutif et s'il le juge à propos, faire au comité exécutif ou même au conseil toute recommandation qu'il juge nécessaire;

q) assurer l'efficacité des services de la ville;

r) surveiller les dépenses en collaboration avec le trésorier et s'assurer que l'argent de la ville est employé conformément aux

affectations que comportent le budget, les règlements et les résolutions;

s) présenter sans retard au comité exécutif la liste des comptes à payer;

t) être membre de droit de l'office du personnel de la ville;

u) ouvrier en présence d'au moins un membre du comité exécutif et des soumissionnaires, le cas échéant, les soumissions reçues pour les travaux et recommander l'acceptation de celle qu'il estime la meilleure.»

«**12e.** Ladite loi est modifiée pour la ville par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 385 par le suivant:

«Le comité exécutif a le droit de suspendre la délivrance de tout permis non conforme à un projet d'amendement à des règlements ou à un projet de règlement de zonage ou de construction, même si l'avis de motion n'a pas été déposé au conseil et ce, pour la période comprise entre la date de la résolution du comité exécutif suspendant la délivrance du permis et la date de la décision du conseil sur ce nouveau règlement, cette période ne devant en aucun cas excéder cent vingt jours.»

«**12f.** L'article 426 de ladite loi est modifié pour la ville par le remplacement du paragraphe 17° par le suivant:

«17°. La ville peut faire des règlements pour décréter que, dans le cas de contravention aux règlements relatifs à la circulation et à la sécurité publique, tout agent de police ou constable ou, dans le cas de contravention aux règlements relatifs au stationnement, toute personne dont les services sont retenus par la ville à cette fin, peut remplir sur les lieux mêmes de l'infraction, un billet d'assignation qui en indique la nature, remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent de ce véhicule une copie de ce billet et en apporter l'original au département de police de la corporation.

Les dispositions du premier alinéa n'empêchent pas la personne autorisée, si elle le juge à propos, de porter une plainte et de faire émettre une sommation suivant la loi, sans délivrer ce billet d'assignation.

Sous réserve des dispositions de l'article 69 du Code de la route (Statuts refondus, 1964, chapitre 231), toute personne à qui un avis ou billet de contravention, un billet d'assignation ou une sommation a été envoyée ou signifiée pour une infraction relative à la circulation, peut se libérer de toute peine se rapportant à cette infraction en payant à titre d'amendes et de frais à l'endroit et dans le délai prescrit par le comité exécutif, la somme fixée par le conseil et indiquée sur le document qui lui est remis. Ce

paiement n'est toutefois libératoire que pour une première infraction dans une période de douze mois, sauf dans les cas relatifs au stationnement.

Après ce paiement, le contrevenant doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction.

Si la somme indiquée sur un billet de contravention n'est pas payée dans le délai stipulé, la ville peut envoyer par la poste à l'adresse donnée par le contrevenant lors de la commission de l'infraction, ou à l'adresse donnée par lui au Bureau des véhicules automobiles un avis préliminaire de poursuite, qui lui permet de se libérer par le paiement, dans le délai imparti, du montant de l'amende et d'une somme pour les frais de deux dollars ou d'un autre montant que le conseil peut déterminer.

Pour l'émission d'un bref de sommation pour une contravention à la circulation, le dépôt d'une plainte n'est pas requis et le bref peut être émis sur information transmise de la manière déterminée par l'avocat en chef et approuvée par le comité exécutif.

Si le contrevenant qui a reçu un billet d'assignation ou une sommation ne se prévaut pas des dispositions de paiement libératoire, les procédures sont continuées et il doit comparaître à la cour, à la date indiquée. S'il ne le fait pas, il peut être condamné par le juge ou par le greffier pour l'infraction décrite au billet d'assignation ou la sommation, sans qu'il soit nécessaire de faire preuve de l'infraction, de la signature de l'agent ou de sa nomination.

Le contrevenant poursuivi par voie de sommation ne peut, en aucun cas, invoquer qu'il n'a pas reçu un billet de contravention ou un avis préliminaire de poursuite.»

«**12g.** L'article 429 de ladite loi est modifié pour la ville par le remplacement du septième alinéa du paragraphe 8° par le suivant:

«Pour exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan de subdivision, que des rues y soient prévues ou non, que le propriétaire paie toute taxe impayée tant municipale que scolaire, générale ou spéciale, sur le terrain et les immeubles, le cas échéant, compris dans le plan, et que le propriétaire cède à la corporation municipale, pour fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain n'excédant pas dix pour cent du terrain compris dans le plan et situé à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme n'excédant pas dix pour cent de la valeur réelle du terrain compris dans le plan, nonobstant l'application de l'article 21 de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50). Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat de terrains destinés à l'établissement ou à

l'aménagement de parcs et de terrains de jeux et les terrains cédés à la corporation municipale en vertu du présent paragraphe ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux. La municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, conformément au sous-paragraphe 2 du paragraphe 1 de l'article 26, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent alinéa s'ils ne sont plus requis pour fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et le produit doit en être versé dans ledit fonds spécial;».

«**12h.** L'article 479 de ladite loi est modifié pour la ville par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Le conseil doit prévoir dans ce budget un crédit d'au plus quatre pour cent sur le revenu brut de l'année précédente pour faire face aux dépenses imprévues.»

«**12i.** L'article 541 de ladite loi est remplacé pour la ville par les suivants:

«**541.** Nonobstant les dispositions de l'article 540, le conseil peut ordonner, après la publication d'un avis public à cet effet, la transmission, par la poste, à toute personne inscrite au rôle général de perception de l'année précédente, une demande de paiement représentant au plus quatre-vingt pour cent du montant des taxes audit rôle, à titre de paiement provisoire pour l'année en cours. Celles-ci sont payables dans les trente jours qui suivent la mise à la poste de cette demande de paiement.

«**541a.** Le conseil peut également ordonner qu'au plus deux demandes de paiement des taxes seront transmises aux personnes inscrites au rôle général de perception de l'année en cours. Lorsqu'il s'agit de plus d'une demande, chacune d'elles sera, en pourcentage, quant à la somme totale payable durant l'année, proportionnelle au nombre de demandes de paiement.

«**541b.** Dans les soixante jours qui suivent celui où l'avis de dépôt du rôle a été donné, le trésorier transmet par la poste à toute personne inscrite à ce rôle une demande de paiement de taxes. Celles-ci sont payables dans les trente jours qui suivent la mise à la poste de cette demande de paiement.»

5. Ladite charte est modifiée par l'addition, après l'article 14, du suivant:

«**14a.** Un organisme, désigné sous le nom de «Office du personnel» et composé du gérant, du directeur du personnel de la ville et du chef du service intéressé dans le cas soumis, a pour fonction de recommander au comité exécutif l'engagement, la promotion, la permutation, la diminution de grade, la suspension

et la destitution des employés de la ville, y compris les estimateurs, à l'exception toutefois du gérant, des chefs de service et de leurs adjoints.»

6. Jusqu'à l'élection générale de 1979, le comité exécutif est composé du maire et des conseillers nommés par le conseil de la ville pour siéger au comité administratif.

7. L'application des dispositions de la Loi des heures d'affaires des établissements commerciaux (1969, chapitre 60) est suspendue pour la ville afin de favoriser l'établissement d'un district «centre-ville» et le conseil est habilité à fixer, par règlement, les heures d'affaires des établissements commerciaux sur son territoire.

8. Nonobstant les dispositions de l'article 145 de la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais (1969, chapitre 85), la ville peut confectionner son propre rôle de perception et faire sa facturation et l'envoi de ses comptes de taxes dès que son système d'informatique sera en place et que les autorités municipales estimeront que ce système peut effectuer ces travaux.

9. Le conseil de la ville de Gatineau est autorisé à acquérir, détenir, exploiter, administrer et opérer des franchises pour des équipes de hockey et de baseball.

10. Avec l'autorisation au préalable de la Commission municipale du Québec, la ville peut constituer, par règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, une corporation qui pourra, à la suite d'accords intervenus entre le gouvernement du Canada et celui de la province, entreprendre conjointement avec la province ou tout organisme de celle-ci des projets pour:

a) l'acquisition et l'aménagement de terrains à des fins d'habitation;

b) la construction de projets d'habitations destinées à la vente ou à la location;

c) l'acquisition, l'amélioration et la transformation à des fins d'habitation des bâtiments existant situés dans une zone de la ville qui est une zone de rénovation urbaine ou de réaménagement urbain.

La corporation ainsi constituée aura tous les pouvoirs d'une corporation au sens du Code civil.

11. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.